

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Non, ce sont là deux programmes distincts. Si on me le permet, j'aimerais aborder le point que le sénateur Aseltine a soulevé, quand j'aurai fini cette partie de mes explications.

Quand le montant du capital investi dépasse le million, le pourcentage de la subvention est de 20 p. 100 du placement dépassant le million, mais la subvention maximum, dans tous les cas, ne dépassera pas cinq millions. La même formule que celle qui s'applique au taux des subventions s'appliquera à l'expansion des établissements existants dans les cas où le programme d'expansion sera approuvé. Les dégrèvements d'impôts qui s'appliquaient jusqu'ici seront encore disponibles jusqu'au 31 mars 1967, mais une société qui entre dans une région désignée pour y établir une nouvelle industrie suivant l'ancien régime, ne peut profiter du nouveau, et sauf erreur, après l'adoption de cette mesure législative, si le Parlement l'adopte, l'ancien régime ne sera pas disponible dans le cas des nouvelles demandes.

Je dois dire que les entreprises qui ont droit à l'assistance aux termes du nouveau programme peuvent opter pour un dégrèvement d'impôt au lieu d'une subvention si elles réalisent des bénéfices.

L'honorable M. Aseltine: Cela n'équivaut-il pas à une déduction des frais d'amortissement?

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Non, car l'amortissement des frais de premier établissement se fonde sur la valeur des immeubles et de l'outillage et sur les taux d'amortissement applicables. Dans le cas d'un dégrèvement d'impôt, si l'entreprise a droit à une subvention mais réalise un revenu imposable, elle peut contrebalancer son impôt par le montant de la subvention.

L'honorable M. Aseltine: Elle acquitte alors l'amortissement habituel?

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Elle est alors sujette à l'amortissement ordinaire. Le programme doit prendre fin le 31 mars 1971.

Je n'ai pas cherché à expliquer les principes dont s'inspire la mesure en examinant les articles un par un, mais je me suis efforcé d'expliquer d'une façon générale le but du projet de loi. Je le répète, le programme est fondamentalement le même que celui que le Parlement a approuvé il y a deux ans et qui a connu un succès raisonnable. Les nouvelles normes proposées par cette mesure législative seront même plus avantageuses, tout en n'étant pas plus onéreuses pour le Trésor et en protégeant une plus grande partie de la population ouvrière.

L'honorable M. Smith (Queens-Shelburne): Je me demande si le leader ne fournirait pas

quelques explications au sujet de l'article 13 où il est question des amendements à la loi de l'impôt sur le revenu. Je dois dire que je ne comprends pas très bien l'explication donnée dans le bill même. Je veux parler de la page 5 du bill.

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Les amendements à la loi de l'impôt sur le revenu visent les entreprises de fabrication ou de transformation auxquelles on vient en aide aux termes de ce bill. Je serais peut-être plus clair, si je m'exprimais en ces termes: on estime qu'une entreprise de fabrication ou de transformation serait plus en mesure d'aider une région désignée et les amendements fiscaux visent à bien faire comprendre que l'industrie qui recevra de l'aide dans une région désignée devra être une entreprise de fabrication ou de transformation.

C'est pourquoi les gisements de gaz ou de pétrole, les entreprises d'exploitations forestières, les mines, les projets de construction, les exploitations agricoles ou piscicoles ne devraient pas être compris dans cette définition.

L'honorable John M. Macdonald: Honora- bles sénateurs, je n'ai pas l'intention de parler longuement de ce bill. Comme l'a dit le leader, c'est un projet de loi adopté à titre d'essai et je serai mieux en mesure de traiter de ses répercussions après qu'il aura été en vigueur pendant un certain temps.

En général, je crois que la mesure va être bien accueillie. J'aimerais citer un bref passage du *Chronicle Herald* d'Halifax du 9 juin de l'an dernier, car je partage l'avis qui y est exprimé et il est énoncé bien mieux que je ne saurais le faire. Voici ce qu'on y dit:

La politique d'accorder des subventions directes aux nouvelles industries en plein essor dans les régions sous-développées constituera un stimulant plus efficace que les concessions fiscales et les dispositions relatives à la dépréciation accélérée en vigueur à l'heure actuelle. La mesure accordera aux entreprises des sommes appréciables (ou des exemptions fiscales correspondantes, au choix) à un moment où le besoin d'une aide semblable se fait le plus sentir.

Les exemptions fiscales supposent, bien entendu, des profits dans un avenir rapproché sur lesquels on ne peut toujours compter sur le plan pratique.

La méthode de l'octroi direct a reçu l'appui enthousiaste et croissant des économistes, des hommes d'affaires et politiques des provinces atlantiques, surtout de la Nouvelle-Écosse. Cette partie du programme annoncé par le premier ministre devrait donc être bien accueillie dans cette région.